



MAIRIE DE CORNY-SUR-MOSELLE

N° 2026 – 69

ARRETE

Portant autorisation d'occupation du domaine public, réglementation temporaire de la circulation et de stationnement 2 rue de Metz

Le Maire de la Commune de CORNY-SUR-MOSELLE

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-25 et suivants relatifs à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),
VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route en raison de travaux électriques pour l'alimentation d'une borne IRVE entraînant une modification de la circulation, une interdiction de stationnement et une occupation du domaine public au 2 rue de Metz à CORNY-SUR-MOSELLE (57680), par la société SAS MTP, située 46 B rue Maréchal Joffre à MANCIEULLES (54790), mandatée par l'entreprise RESEDA, située 2 bis, rue Ardent du Picq à METZ CEDEX 01 (57014) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 22 juin 2026 au mercredi 22 juillet 2026, des travaux électriques pour alimentation d'une borne IRVE sont autorisés au 2 rue de Metz.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit, la circulation alternée sera faite de façon manuelle et par tout dispositif complémentaire jugé nécessaire pour assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 :

Les usagers de la route devront se conformer à la signalisation mise en place et aux instructions du personnel chargé de la régulation, le cas échéant.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

- La société SAS MTP devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons,
- La société SAS MTP devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer la protection du revêtement de la route, elle devra restituer les lieux en parfait état de propreté et supportera, le cas échéant, les frais de remise en état,
- La société SAS MTP demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 :

La société SAS MTP est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE ;
- La société SAS MTP.

Fait à CORNY-SUR-MOSELLE,
Le 18/06/2026,

Le 2^{ème} Adjoint au Maire
Guy MALLET

